

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_13

OBJET : SERVICE INFORMATIQUE – CONTRAT DE SERVICES DU LOGICIEL « GESCIME » RELATIF A LA GESTION DU CIMETIERE COMMUNAL, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « GESCIME »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la décision n°2023_15 en date du 20 février 2023 relative à l'attribution du projet d'informatisation de la gestion du cimetière communal à la S.A.S « Gescime »

VU le Budget Communal,

VU la proposition de contrat de services ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir le logiciel,

CONSIDERANT que seule la société éditrice peut pourvoir à ce besoin en maintenance sur l'outil qu'elle met à disposition de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de services relatif au logiciel « Gescime » permettant la gestion dématérialisée du cimetière communal, avec la S.A.S « Gescime », représentée par M. Thierry Le Scao, en sa qualité de président, sise 190 rue Robert Castel – 29200 BREST.

Article 2 :

Préciser que le contrat prend effet à compter du 29/03/2024 pour une durée d'un an, reconductible tacitement 2 fois.

Article 3 :

S'acquitter du montant de la prestation établi la 1^{ère} année à 662 € H.T soit 794.4 € T.T.C (Sept cent quatre-vingt-quatorze euros quarante Toutes Taxes Comprises) – puis révisés les années suivantes ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 26/02/2024

Publié(e) le : 26/02/2024

Exécutoire le : 26/02/2024

Fait à PIERRELAYE, le 23/02/2024

Le Maire,



Michel VALLADE



Contrat de prestations de services pour la gamme GESCIME

Entre les soussignés :

Mairie de PIERRELAYE
42, Bis Rue Victor HUGO
95 480 PIERRELAYE

Représentée par Monsieur Michel VALLADE
Maire de PIERRELAYE
(Ci-après, le responsable du traitement)

D'une part,

Et

SAS GESCIME
190 rue Robert Castel
29200 BREST

Représentée par Thierry LE SCAO,
Président de la société
(ci-après, le sous-traitant)

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour but de définir les prestations qui seront fournies au Responsable du traitement et d'en déterminer les conditions et les obligations réciproques.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de maintenance et tierce maintenance applicative. Ces prestations permettent le maintien en condition opérationnelle des matériels et/ou logiciels à titre préventif, correctif ou évolutif.



ARTICLE 3 : PRESTATIONS

Le CONTRAT DE SERVICES GESCIME assure :

- La **maintenance fonctionnelle et technique** du logiciel **GESCIME** ;
- La **hotline illimitée** (assistance téléphonique) fonctionnelle et technique liée à l'**utilisation** du logiciel **GESCIME** ;
Horaires : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h45
Modes de prise en charge : téléphone, fax, mail, prise en main à distance + logiciel de suivi des demandes
- La **veille réglementaire**, avec mise à disposition de notre **Juriste** spécialiste de la législation funéraire ;
- Une **mise à jour annuelle** permettant de bénéficier d'un **logiciel** conforme aux évolutions technologiques et à la législation funéraire en vigueur ;
- L'assistance et **conseil en gestion de sites funéraires** ;
- La **sauvegarde automatique de votre base de données** (2 sauvegardes par an – copies de secours) ;
- Le **site internet** de présentation et de valorisation de votre espace funéraire, couplé au logiciel Gescime ;
- Le **rapport d'activité annuel** de votre base de données cimetières et conseil en optimisation de votre gestion.

ARTICLE 4 : PRIX

Contrat de Services GESCIME (Conclu pour une durée de 3 ans)					
GESCIME	Nombre d'emplacements	Site Internet de votre espace funéraire	Audit annuel	Sauvegarde biannuelle de vos données	MONTANT ANNUEL
Prestations	1 522	inclus	inclus	inclus	662,00 €
Date d'installation 29/03/2023	Total TVA (20 %)				132,40 €
	Total TTC				794,40 €

ARTICLE 5 : REVISION DES PRIX

Le tarif indiqué à l'article 4 sera révisé annuellement selon l'indice SYNTEC en vigueur et suivant la formule : $P1 = P0 * (S1/S0)$ (*P1 : Prix révisé, P0 : Prix contractuel d'origine pour la première révision puis dernier montant facturé pour les révisions suivantes, S0 = dernier indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision ou indice d'origine (dernier publié à la date de signature du contrat) S1 = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.*)

ARTICLE 6 : DUREE

Le présent contrat prend effet à compter du **29/03/2024** pour une durée d'un an. Il sera renouvelé par reconduction tacite, pour des périodes successives d'un an, sans que la durée totale de contractualisation ne puisse excéder 3 ans.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties deux mois avant son échéance, par lettre recommandée. Si l'une des parties manque à une ou plusieurs obligations au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci immédiatement et sans indemnité, s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

ARTICLE 7 : TRIBUNAL COMPETENT

Tout litige découlant de l'interprétation du présent contrat ou de son application sera transmis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires, le 12 février 2024

Thierry LE SCAO, Président

Michel VALLADE,
Maire de PIERRELAYE


